



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-93

en date du 27 mars 2007

mettant en demeure Maître Schaming-Fidry, mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la société Hello S.A., de respecter les dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pour le site implanté sur les communes de Moussey et Réchicourt le Château.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 34-1 ;

Vu le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005, modifiant le décret précité du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-AG/3-646 du 1^{er} juin 1981 portant refonte des prescriptions concernant les activités exercées par la société Bata à Moussey et Réchicourt le Château ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88/AG/2-631 du 24 octobre 1988 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} juin 1981 ;

Vu la lettre du 27 octobre 2003 de la société Hello S.A., déclarant avoir procédé le 1^{er} janvier 2002 à la reprise des activités de la société Bata à Moussey et Réchicourt le Château ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-31 du 9 février 2004 prescrivant à la société Hello S.A. de remettre un dossier comprenant les informations prévues aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le jugement de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Metz du 22 juin 2005, qui a prononcé la liquidation judiciaire de la société Hello S.A. et a désigné Maître Schaming-Fidry, mandataire judiciaire, dans le cadre de la procédure qui a entraîné de ce fait la cessation d'activités de la société Hello S.A. ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2007 ;

Considérant que les activités de la société Hello S.A., lors du jugement susvisé, relevaient du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le courrier adressé par le Préfet de la Moselle, le 13 juillet 2005, à Maître Schaming-Fidry, l'informant qu'il lui appartenait de satisfaire aux exigences réglementaires de remise en état du site de la société Hello S.A., en application de l'article 34-1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant que la cessation d'activité est antérieure au 1^{er} octobre 2005 et que la société Hello S.A., représentée désormais par Maître Schaming-Fidry, n'a pas accompli toutes les formalités administratives liées à la cessation imposées par l'article 34-1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 ;

Considérant que le dossier fourni par Maître Schaming-Fidry, le 20 janvier 2007, nécessite d'être complété pour respecter l'article 34-1 précité ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par le non respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

Maître Schaming-Fidry 15 quai Félix Maréchal – 57000 Metz, chargée de la liquidation judiciaire de la société Hello S.A., est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour le site implanté sur les communes de Moussey et Réchicourt le Château, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

A cet effet, Maître Schaming-Fidry adressera au Préfet de la Moselle un dossier complétant celui fourni le 20 janvier 2007, en précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de cette installation. Ce complément de dossier comportera une étude historique sur l'activité de l'installation permettant de savoir si des pollutions d'origine accidentelle ont été recensées sur le site. De plus, le plan d'emprise de ce site fourni dans le dossier du 20 janvier 2007 sera mis à jour. Il devra indiquer la position des différents ateliers, des machines ainsi que les parties techniques pouvant comporter des déchets et des produits susceptibles d'être à l'origine de pollutions diverses.

Article 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarrebourg, les maires de Moussey et Réchicourt le Château, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ

